

de paiement correspondant à l'excédent et les valeurs mobilières, titres ou coupons dont l'exportation n'a pas été autorisée sont constitués en dépôt dans la caisse du receveur des douanes, contre remise d'un reçu. Ils peuvent être, soit restitués à l'intéressé lors de son retour dans le territoire colonial, soit remis, sur instructions écrites du déclarant, à ses frais et contre restitution du reçu, à une banque de son choix dans le territoire colonial.

ART. 21. — Toute absence de déclaration ou toute inexactitude relevée dans une déclaration, soit écrite, soit verbale, toute substitution d'une fausse déclaration à la déclaration initiale et plus généralement toute manœuvre tendant à éluder les obligations énoncées ci-dessus, donnent lieu à l'application des pénalités prévues par l'article 4 du décret du 9 septembre 1939 visé ci-dessus.

ART. 22. — Toute exportation hors du territoire colonial de moyens de paiement, valeurs mobilières, titres ou coupons, faite autrement que par voyageur et, notamment, sous forme d'envois postaux, est subordonnée à une autorisation spéciale de l'office colonial des changes délivrée conformément au modèle A annexé au présent arrêté. Cette autorisation doit être présentée par l'exportateur au service des douanes ou au service des postes suivant le cas.

ART. 23. — L'exportation des coupures de la banque de France et de l'institut colonial d'émission soit par des voyageurs, soit par envoi postal, ne peut être autorisée en aucun cas, s'il s'agit de coupures d'un montant supérieur à 100 francs.

ART. 24. — Les autorisations de l'office colonial des changes, qui doivent être présentées conformément aux articles 2, 7 et 14, sont retenues par le service des douanes ou, le cas échéant, par le service des postes et adressées à l'office colonial des changes.

ART. 25. — Les déclarants doivent, dans les déclarations prévues aux articles 3, 6, 10 et 15, indiquer qu'ils ne sont pas porteurs de matières d'or (lingots, barres et pièces de monnaie). Ils doivent, dans le cas contraire, présenter l'autorisation du secrétaire d'Etat aux colonies prévue à l'article 1^{er} du décret du 9 septembre 1939.

Toute importation ou exportation de matières d'or et toute tentative d'importation ou d'exportation sans autorisation du secrétaire d'Etat aux colonies donnent lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 4 du décret du 9 septembre 1939 (modifié par le décret du 20 janvier 1940), et à la saisie des matières.

ART. 26. — Est abrogé l'arrêté du 11 avril 1940 relatif au contrôle douanier, applicable dans les colonies et territoires africains sous mandat français, modifié par l'arrêté du 15 juillet 1941.

Fait à Vichy, le 8 avril 1942.

*Le vice-amiral, secrétaire d'Etat
aux colonies,
Amiral PLATON.*

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
Yves BOUTHILLIER.*

EXTRAIT (articles 11 et 12) de l'arrêté interministériel du 7 avril 1942 abrogeant et remplaçant par de nouvelles dispositions l'arrêté du 11 avril 1940 relatif au contrôle douanier dans la métropole.

Art. 11. — Le montant maximum que les personnes résidant hors du territoire français sont autorisées à

importer sous forme de monnaie divisionnaire et billets de banque français ou coloniaux est fixé à 200 frs. Cette disposition n'est pas applicable aux frontaliers.

Art. 12. — Toutefois, les personnes résidant habituellement dans une colonie française, un territoire sous mandat français ou dans la zone française du Maroc sont autorisées à importer, si elles se sont rendues directement de l'un de ces territoires en territoire français, une somme maxima de 5.000 francs en billets de banque algériens, marocains ou coloniaux et une somme maxima de 200 francs en billets de la banque de France et monnaie divisionnaire.

Groupements professionnels coloniaux

ARRETE N° 425 c. promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 9 mai 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation de groupements professionnels aux colonies, promulguée au Togo le 23 juin 1941, ensemble les textes pris pour son application;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 9 mai 1942 organisant l'exercice du contrôle financier du comité central et des groupements professionnels coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 août 1942.

P. SALICETI.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES,

Vu les articles 13 et 14 de la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels aux colonies;

Vu le décret du 25 mars 1941 relatif au rôle et à la composition du comité central des groupements professionnels coloniaux;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 1941 sur l'organisation des groupements professionnels coloniaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle financier du comité central et des groupements professionnels coloniaux est exercé par le directeur du contrôle du secrétariat d'Etat aux colonies.

Ce haut fonctionnaire peut déléguer à un ou plusieurs inspecteurs généraux ou inspecteurs des colonies tout ou partie de ses attributions.

ART. 2. — Le contrôleur financier ou ses représentants, dûment habilités par lui, peuvent prendre communication sur place de tous titres et documents de comptabilité détenus par les organismes soumis à

leur contrôle. Ils peuvent également se faire présenter la caisse, la situation des comptes courants ouverts à ces organismes et toutes pièces justificatives annexes.

ART. 3. — Le comité central et les groupements professionnels coloniaux sont tenus d'adresser au contrôleur financier, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, la situation de caisse et la balance de leurs comptes courants au dernier jour du trimestre précédent ainsi qu'une situation, à la même date, des engagements contractés par eux ou envers eux, quelle qu'en soit l'échéance.

Le contrôleur financier peut demander tous éclaircissements sur les opérations ainsi décrites et notamment toute situation comptable annexe.

ART. 4. — Le comité central est également tenu de communiquer au contrôleur financier ses projets de budget primitif ou rectificatif et de comptes administratifs. Le contrôleur financier peut demander, à l'appui de ces documents, des états de développement des crédits ou des dépenses de personnel et de matériel.

Le contrôleur financier fait connaître aux autorités chargées de l'approbation desdits budgets ou comptes, les observations que ces documents peuvent appeler de sa part.

ART. 5. — Le contrôleur financier est informé sans délai, par les services dont relève le comité central ou par le commissaire du gouvernement placé auprès de ce comité, de toute mesure ou décision susceptible de modifier la situation financière de cet organisme, ou d'avoir une répercussion sur les finances publiques.

Il reçoit communication des rapports de vérification relatifs au comité central et aux groupements professionnels coloniaux.

ART. 6. — Le contrôleur financier est obligatoirement consulté sur le placement des sommes dont dispose le comité central, et notamment sur ses fonds de réserve.

ART. 7. — Les dispositions des articles précédents sont applicables aux groupements, sociétés ou organismes, quelles qu'en soient la nature et la forme, dont le comité central ou les groupements professionnels coloniaux pourront être amenés à décider la formation ou à utiliser le concours en vue de remplir les attributions qui leur sont conférées par la loi du 6 décembre 1940 et les textes pris pour son application.

ART. 8. — Le contrôle financier organisé par le présent arrêté n'est pas exclusif des vérifications qui peuvent être effectuées par l'inspection des colonies, tant en France que dans les territoires d'outre-mer, sur le fonctionnement du comité central, des groupements professionnels coloniaux et des organismes annexes prévus à l'article 7 ci-dessus.

Fait à Vichy, le 9 mai 1942.

BREVÉ.

Conseil d'Etat

LOI du 18 mai 1942.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu l'acte constitutionnel n° 2 du 11 juillet 1940 fixant les pouvoirs du Chef de l'Etat;

Vu la loi du 18 décembre 1940 sur le conseil d'Etat, modifiée par la loi du 22 août 1941;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 1940, modifié par la loi du 22 août 1941, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil d'Etat se compose de :

« 3^o — Quarante conseillers d'Etat en service ordinaire ».

ART. 2. — L'article 5 de la loi du 18 décembre 1940 est complété ainsi qu'il suit :

« Les nominations aux quatre postes de conseillers d'Etat créés par la loi du 22 août 1941 et par la loi du 18 mai 1942 sont faites hors tour.

« Lorsqu'un de ces quatre postes deviendra vacant, les mêmes règles de nomination s'appliqueront ».

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 mai 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Joseph BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Pierre CATHALA.

Solidarité coloniale

ARRETE N° 426 C. promulguant au Togo le décret du 18 mai 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 25 octobre 1940 créant un fonds de solidarité coloniale et l'arrêté interministériel du 31 décembre 1940 en réglementant le fonctionnement, promulgués respectivement au Togo les 11 décembre 1940 et 3 avril 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 18 mai 1942 portant autorisation d'intervention nouvelle du fonds de solidarité coloniale (pêche maritime).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 août 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 25 octobre 1940, notamment en ses articles 5 et 7;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1940;

Vu l'avis du comité de gestion du fonds de solidarité coloniale exprimé dans son procès-verbal du 14 février 1942;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le fonds de solidarité coloniale est autorisé à apporter son concours dans le soutien des pêches maritimes aux colonies.